

Urgence sanitaire : Entreprises & PCA

Continuité de l'activité / Plan de Continuité de l'Activité

Madame, Monsieur,
Cher client,

I) Continuation activité

Travailler ou ne pas travailler ... ? Ce que l'on sait

Pour rappel, seuls les commerces recevant du public et non indispensables doivent cesser leur activité et uniquement si elles sont visées par l'arrêté du 14 mars 2020 (JORF n°0064 du 15 mars 2020 texte n° 16) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et complété par l'arrêté du 15 mars 2020 (JORF n°0065 du 16 mars 2020 texte n° 2).
CF NL 07/2020.

Les entreprises non concernées par l'obligation de fermeture de l'arrêté du 15 mars 2020 se trouvent en grande difficulté pour assurer leur obligation de sécurité vis-à-vis de leurs salariés tout en garantissant la survie de leur entreprise.

Les communications de l'Elysée et du Premier Ministre, ainsi que les interventions dans les médias de la Ministre du travail rendent la situation confuse.

Le contexte italien, avec la décision prise ce samedi d'interdire toutes activités économiques non essentielles laisse entrevoir le ralentissement de l'activité dans un futur proche.

L'éligibilité à l'activité partielle est plus que jamais au centre des débats.

La loi d'urgence face au COVID 19 adoptée dans la nuit de samedi à dimanche rappelle que toutes les entreprises y sont éligibles.

Et en pratique ?

ETAPE 1 : Il est conseillé de cartographier son activité (chantier, fournisseur, partenaire, client, personnel) afin de rendre compte de l'opportunité de maintenir ou non son activité.

ETAPE 2 : Construire son plan de continuité afin de réorganiser l'activité autour du respect des gestes barrières, garant de la prévention de la sécurité des salariés et éventuellement des clients face à l'épidémie du COVID 19.

ETAPE 3 : Monter son dossier d'activité partielle en joignant chacune des pièces précitées, gage de l'effort de l'entreprise de limiter au maximum les heures chômées durant cette crise...dans l'attente de consignes futures de la part des autorités.

Ce n'est que si l'impossibilité de poursuivre l'activité est démontrée que la prise en charge de l'activité partielle sera accordée.

En outre, le secteur du bâtiment est dans l'attente d'un code de conduite face aux risques pour l'ensemble de ses salariés que le gouvernement doit publier ce début de semaine. Ce document sera la base du futur plan de continuité à instaurer.

La confusion du maintien ou non de l'activité laisse entrevoir une semaine complexe pour l'ensemble des professionnels. L'éligibilité à l'activité partielle est au cœur des débats.

Compte tenu des textes et des décisions gouvernementales qui évoluent chaque jour, la veille juridique quotidienne est d'une importance capitale pour prendre les décisions adéquates et optimales.

A titre informatif, vous trouverez ci-dessous le déroulé de la mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Nécessité d'établir un « Plan de Continuité d'Activité »

L'élaboration de « plans de continuité d'activité » (PCA) dans les entreprises, vise à organiser le maintien de l'activité économique au niveau le plus élevé possible et sur un laps de temps le plus long possible, tout en protégeant la santé et la sécurité des travailleurs.

Les entreprises peuvent avoir à faire face à une multitude de désagréments tels que des difficultés d'approvisionnement, des annulations de commande, des modifications de la consommation, une diminution des effectifs, etc.

La conception et la préparation du PCA devra donc s'établir minutieusement et prendre en compte au mieux les spécificités propres à chaque entreprise. Concernant les nouvelles modalités d'organisation du travail, qui impliquent souvent des répercussions sur les contrats de travail des salariés, les dirigeants devront pouvoir s'appuyer sur le maintien du dialogue social dans l'entreprise (information/consultation du CSE).

Mettre en place un PCA

Pour élaborer un PCA il faudra :

1. Prévenir les risques et protéger la santé des travailleurs :

- Informer le personnel sur la pandémie, ses risques et sur les mesures de prévention et de protection individuelle et collective ;
- Instaurer des mesures d'hygiène et de salubrité préconisées par les autorités sanitaires (lavage des mains, désinfection des locaux, mise à disposition de matériel d'hygiène comme des solutions hydroalcooliques, suppression des contacts, etc...);

NB : Ont été réquisitionnés les masques chirurgicaux et les masques FFP2 jusqu'au 31 mai 2020.

2. Analyser les missions nécessaires à la continuité de l'entreprise :

- Identifier des personnes pouvant vous relayer, en cas d'empêchement, pour mettre en œuvre le PCA ;
- Identifier les fonctions de l'entreprise devant être maintenues en priorité (tâches de production, de service ou administratives telles que paye des salariés, règlement des factures, suivi des effectifs...), celles pouvant être effectuées à distance et celles pouvant être interrompues durant la crise.

3. Déterminer les effectifs strictement nécessaires à la continuité de l'entreprise :

- Identifier les compétences et postes de travail nécessaires à la production minimale et au maintien en état des installations ;
- Recenser les coordonnées et les moyens de transport des salariés ;
- Envisager la modification des plages d'ouverture ou d'activités pour vous adapter à un taux d'absentéisme élevé (limiter la concentration des personnes...);
- Mise en place d'un recours éventuel à du personnel extérieur (intérimaires, prêt de main d'œuvre...);
- Organiser la possibilité de travailler à distance (télétravail).



Expertise comptable | Commissariat aux comptes
Droit fiscal, Droit des affaires, Droit social
Transmission, restructuration d'entreprise
Ingénierie fiscale du patrimoine
Gestion patrimoniale immobilier entreprise

4. Vous réorganiser pour produire :

- Réorganiser le travail (limiter les réunions et déplacements, aménager les horaires de travail...);
- Contacter vos fournisseurs, prestataires, clients... afin de savoir comment ils ont eux-mêmes prévus le maintien de leur activité;
- Repérer des fournisseurs pouvant remplacer les fournisseurs habituels défaillants.
- En cas de forte baisse de votre activité, étudier la possibilité de déplacer les congés déjà posés par les salariés ou le chômage partiel.

Nous suivons régulièrement les dispositions légales mises en place par le gouvernement et nous ne manquerons pas de vous informer de toute évolution.

II) Continuation du suivi de vos dossiers

Dans cette période particulière, nous vous rappelons que le cabinet reste ouvert, à distance, afin de pouvoir répondre à vos demandes particulières.

Ainsi, pour continuer l'avancement de vos dossiers, vous vous demandons de nous adresser vos documents scannés soit sur Dropbox, soit à l'adresse mail du collaborateur en charge de votre dossier.

En tout état de cause, vous pouvez-bien entendu-nous joindre sur nos portables.

Très chers clients, sachez que le Cabinet reste mobilisé pour vous et vos salariés. Il est préférable de privilégier les mails pour nos contacts.

A très bientôt, prenez soin de vous et de vos proches.

Joël Martinez

Expert-comptable | Commissaire aux comptes
Juriste, spécialiste droit patrimonial
Master II Droit notarial | Ingénierie patrimoniale
D.E.S Gestion patrimoine | D.E.S Ingénierie patrimoniale

Stéphane Moisan

Expert-comptable | Commissaire aux comptes
Juriste, spécialiste conseil d'affaires
Master II – Droit de l'entreprise, Proc. Collective
Expert judiciaire près la cour d'appel de Grenoble